

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 6 juillet 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absentes :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 1er juin 2026

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Correspondance déposée - Juin 2026

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs

6.2 Adoption - Règlement n° 26.10 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

6.3 Adoption - Règlement n° 26.11 décrétant une dépense de 1 742 565 \$ et un emprunt de 1 742 565 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau

6.4 Adoption - Projet de règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 7.2 Officialisation de noms de rues auprès de la Commission de la toponymie du Québec
- 7.3 Embauche - Inspectrice en urbanisme et en environnement
- 7.4 Appui à la Ville de Saint-Basile-le-Grand - Demande au gouvernement du Québec quant au rétablissement des programmes Rénovation Québec, RénoRégion (PRR) et du Programme d'adaptation de domicile (PAD) relativement à la problématique des maisons lésardées

8. FINANCES

- 8.1 Rapport des faits saillants du rapport financier 2025
- 8.2 Acceptation du registre des chèques du mois de juin 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 8.3 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juin 2026
- 8.4 Autorisation de signature - Entente pour la mise en œuvre du plan de protection des sources d'eau potable de la rivière Richelieu

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

- 10.1 Affectation au surplus non affecté - Travaux supplémentaires - Contrat de réfection des postes pluviaux
- 10.2 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture

11. AÉRODROME

- 11.1 Affectation au règlement n° 20.04 - Ajout d'équipements au système de vidéosurveillance

12. HYGIÈNE

13. URBANISME

- 13.1 Demande de dérogation mineure - 216, montée du Deuxième-Ruisseau (lot 5 131 345)
- 13.2 Demande d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - 1895, ch. de l'Industrie (lot 6 520 792)
- 13.3 Demande de dérogations mineures - 1895, ch. de l'Industrie (lot 6 520 792)
- 13.4 Demande d'agrandissement et d'aménagement extérieur d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - 174, rue Carpentier (lot 5 131 849)
- 13.5 Demande de dérogations mineures - 174, rue Carpentier (lot 5 131 849)
- 13.6 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA - 4500, ch. du Crépuscule (lot 6 610 012)

13.7 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA - 4605, ch. du Crépuscule (lot 6 610 012)

13.8 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA - Lot 6 610 012, ch. du Crépuscule

13.9 Demande de dérogation mineure - 39, rue des Monts (lot 6 351 011)

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Rapport annuel 2025-2026 - Bibliothèque Ryane-Provost

14.2 Nominations - Comité MADA

14.3 Représentation municipale à la Table de concertation des aînés de la Vallée des Patriotes

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-07-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-07-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-07-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Monsieur le maire souligne l'implication d'une bénévole qui a été honorée par le député. Remerciement à madame Desmarais pour son dévouement en tant que bénévole, surtout du côté de la Bibliothèque.

Ensuite, retour sur la chaleur en ce moment, il invite toute personne qui le souhaite à venir se rafraîchir à la bibliothèque. Recommande de faire attention au coup de chaleur.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE - JUIN 2026

Dépôt de la correspondance du mois de juin 2026 :

- **Lettre de la direction générale de l'électrification, de l'économie et des programmes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec datée du 18 juin 2026**
Réponse à la demande de modification du Guide PAVL 2025-2027, volet Redressement - Sécurisation
- **Lettre du ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec datée du 22 juin 2026**
Annonce de l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – 2026-2027

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 22.10.21.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés.

6 - RÈGLEMENTS

2026-07-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D’AÉRONEFS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.19.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.10 SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.10 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} juin 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.10 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-006

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 742 565 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 742 565 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC SUR UNE PORTION DU CHEMIN TRUDEAU

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.11 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} juin 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.11 décrétant une dépense de 1 742 565 \$ et un emprunt de 1 742 565 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-007

6.4 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.21.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.21.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l’affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l’ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 août 2026, à 19 h 45, au Centre communautaire André-Guy Trudeau, située au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d’expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d’entendre les personnes et organismes qui désirent s’exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 mai 2026
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 27 mai 2026
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 7 mai 2026
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 21 mai 2026
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 13 mai 2026
- Comité consultatif aéroportuaire
Compte-rendu de la rencontre du comité du 19 janvier 2026

2026-07-008

7.2 - OFFICIALISATION DE NOMS DE RUES AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA TOPONYMIE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'officialiser, auprès de la Commission de toponymie du Québec, la désignation de deux nouvelles voies de circulation situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles rues seront situées dans le nouveau développement domiciliaire en bordure du chemin des Vingt, un secteur caractérisé par ses terres agricoles et sa nature environnante ;

CONSIDÉRANT que la thématique toponymique des rues avoisinantes est intimement liée à l'agriculture et à la nature ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de nommer la première voie « rue du Pré-Vert », s'harmonisant ainsi avec le cadre naturel et agricole du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de nommer la seconde voie « rue des Quatre-Vents », évoquant à la fois l'environnement champêtre et rendant hommage à l'histoire locale, ce nom ayant été celui de l'organisme des loisirs de la municipalité par le passé ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De retenir les noms « rue du Pré-Vert » et « rue des Quatre-Vents » pour les deux nouvelles rues qui seront situées dans le nouveau développement résidentiel aux abords du chemin des Vingt. Que les noms soient soumis à la Commission de la Toponymie du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-009

7.3 - EMBAUCHE - INSPECTRICE EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée sur les sites Internet de la Municipalité, de l'Union des municipalités du Québec, du Réseau d'information municipale et de Québec municipal ;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur de l'urbanisme et de l'environnement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que madame Annick Abel soit engagée à titre d'inspectrice en urbanisme et en environnement, selon les modalités et le salaire fixés par la Convention collective en vigueur, et ce, à compter du 10 août 2026.

Qu'une période de probation d'une durée de six mois doit être effectuée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-010

7.4 - APPUI À LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND - DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC QUANT AU RÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES RÉNOVATION QUÉBEC, RÉNORÉGION (PRR) ET DU PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE (PAD) RELATIVEMENT À LA PROBLÉMATIQUE DES MAISONS LÉZARDÉES

CONSIDÉRANT que les programmes Rénovation Québec et RénoRégion et le Programme d'adaptation de domicile jouent un rôle déterminant dans l'amélioration et la préservation du parc immobilier existant, particulièrement dans les secteurs résidentiels, nécessitant une revitalisation ;

CONSIDÉRANT que ces programmes constituent un levier financier important pour les municipalités ainsi que pour les propriétaires-occupants, en soutenant les travaux visant l'entretien, la conservation et la mise à niveau de leur résidence ;

CONSIDÉRANT que la suspension de ces programmes va à l'encontre des demandes exprimées par le milieu municipal, lequel préconisait plutôt un élargissement de leur portée ainsi qu'une plus grande souplesse dans leur application, notamment dans le contexte actuel de crise du logement et d'incertitude économique ;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires résidentiels du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sont aux prises avec d'importants problèmes de fissuration de leurs résidences, nommées les « maisons lézardées », attribuables à la sécheresse exceptionnelle survenue à l'été 2025, entraînant des répercussions financières et sociales considérables ;

CONSIDÉRANT que l'interruption de ces programmes prive directement les citoyennes et les citoyens d'un soutien susceptible d'atténuer les impacts liés à la problématique des maisons lézardées ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec est appelé à intervenir, afin de corriger cette situation en rétablissant les programmes d'aide financière concernés ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De demander au gouvernement du Québec de rétablir les programmes d'aide financière Rénovation Québec et RénoRégion ainsi que le Programme d'adaptation de domicile, afin, notamment de soutenir les propriétaires de maisons lézardées du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la première ministre du Québec, madame Christine Fréchette, au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, à la ministre responsable de l'Habitation du Québec, madame Karine Boivin Roy, au ministre des Affaires municipales, monsieur Samuel Poulin, au député de la circonscription de Borduas, monsieur Simon Jolin Barette, au député la circonscription de Chambly, monsieur Jean-François Roberge, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-07-011

8.1 - RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT que le maire a fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2025, ainsi qu'aux membres du conseil, tel qu'exigé en vertu de l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec* ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil accepte le dépôt du rapport des faits saillants du rapport financier 2025. Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la municipalité par l'entremise du bulletin municipal *Le Ruisseau* ainsi que sur le site internet municipal.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-012

8.2 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUIN 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 14 918 à 15 016 inclusivement, pour un montant de 605 157,09 \$, les prélèvements automatiques au montant de 36 804,10 \$ et le compte-salaires au montant de 164 168,27 \$.

ADOPTÉE

2026-07-013

8.3 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUIN 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juin au montant de 262 035,64 \$.

ADOPTÉE

2026-07-014

8.4 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a autorisé par la résolution n° 2026-03-012 le versement d'une contribution financière pour la mise en œuvre du plan de protection des sources d'eau potable de la rivière Richelieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer le protocole d'entente relatif au versement de cette contribution ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'entente pour la mise en œuvre du plan de protection des sources d'eau potable de la rivière Richelieu.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2026-07-015

10.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - CONTRAT DE RÉFECTION DES POSTES PLUVIAUX

CONSIDÉRANT qu'un contrat a été octroyé à l'entreprise Groupe Allen pour les travaux de réfection des postes pluviaux par la résolution n° 2025-05-021 ;

CONSIDÉRANT que des travaux complémentaires ont été requis afin de finaliser le projet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des travaux complémentaires, réalisés dans le cadre des travaux de réfection des postes pluviaux, à l'entreprise Groupe Allen au montant de 7 300,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-36-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-016

10.2 - DEMANDE D'EXEMPTION MUNICIPALE POUR LA CERTIFICATION EN ARBORICULTURE

CONSIDÉRANT que depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après « le certificat »), conformément à l'article 312 103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier ;

CONSIDÉRANT que l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des cinq dernières années ;

CONSIDÉRANT que le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur cinq ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité. Le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employés et employés cols bleus ;

CONSIDÉRANT que le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil demande au ministre du Travail de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, responsable du processus de certification.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - AÉRODROME

2026-07-017

11.1 - AFFECTATION AU RÈGLEMENT NO 20.04 - AJOUT D'ÉQUIPEMENTS AU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a fait l'acquisition d'un système de vidéosurveillance pour l'Aéroport Gilles-Beaudet en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de défis techniques liés à l'installation, la Municipalité a choisi d'opter pour un système d'alimentation par énergie renouvelable ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'équipements supplémentaires afin d'alimenter le système de vidéosurveillance de l'Aéroport Gilles-Beaudet par énergie renouvelable auprès de l'entreprise UMT Canada au montant de 66 767,46 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au règlement n° 20.04.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 – HYGIÈNE

13 - URBANISME

2026-07-018

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 216, MONTÉE DU DEUXIÈME-RUISSEAU (LOT 5 131 345)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un spa visant la propriété située au 216, montée du Deuxième-Ruisseau, lot 5 131 345 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est également accompagnée d'une demande de dérogation mineure, car le plan d'implantation indiquant l'emplacement du spa, déposé par le requérant le 13 avril 2026, comporte une non-conformité ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à :

- Autoriser l'implantation d'un spa en cour avant. Or, le point 30 du tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours à l'article 6.1 du Règlement de zonage n° 22.10 indique que l'implantation d'un spa en cour avant et en cour avant secondaire est prohibée.

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (n° 2026-0112) relative à la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un spa visant la propriété située au 216, montée du Deuxième-Ruisseau (lot 5 131 345), tel que prévue à la recommandation 2026-06-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-019

13.2 - DEMANDE D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - 1895, CH. DE L'INDUSTRIE (LOT 6 520 792)

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie, lot 6 520 792 du Cadastre du Québec, a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir le bâtiment principal industriel, afin que l'entreprise Enerlab puisse accroître ses activités existantes, ainsi qu'à effectuer des travaux de rénovation sur la façade principale dudit bâtiment ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 2026, dossier n° 22189-02, minute 12196, version n° 3 datée du 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Pierre Leclerc, architecte, datés du 14 avril 2026, n° de projet 25-164, révision n° 2 datée du 27 mai 2026, feuilles A-005, A-010, A-101, A-201 à A-203, A-205, A-601 à A-603, A-801, A-802, A-811, A-851 et A-901;

CONSIDÉRANT que les plans ne respectent pas toutes les dispositions prescrites au Règlement de zonage n° 22.10, puisque sept (7) éléments dérogent audit règlement ;

CONSIDÉRANT que des demandes de dérogations mineures ont été adressées au Service de l'urbanisme et de l'environnement simultanément au dépôt de la demande d'approbation d'un PIIA ;

CONSIDÉRANT l'impact de certains éléments dérogatoires sur la demande d'approbation du PIIA ;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs et critères de PIIA ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de la refuser ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De refuser la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie (lot 6 520 792), tel que prévue à la recommandation 2026-06-002 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-020

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 1895, CH. DE L'INDUSTRIE (LOT 6 520 792)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie, lot 6 520 792 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 2026, dossier n° 22189-02, minute 12196, version n° 3 datée du 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Pierre Leclerc, architecte, datés du 14 avril 2026, n° de projet 25-164, révision n° 2 datée du 27 mai 2026, feuilles A-005, A-010, A-101, A-201 à A-203, A-205, A-601 à A-603, A-801, A-802, A-811, A-851 et A-901;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées, car sept (7) normes ne sont pas respectées dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser une marge de recul arrière de 7,55 mètres, afin que le mur arrière de l'agrandissement déroge de 7,45 mètres de la norme minimale prescrite. Actuellement, la marge de recul arrière minimale est fixée à 15 mètres, tel qu'indiqué à la grille de spécifications de la zone I-5 annexée au Règlement de zonage n° 22.10 (annexe 2) ;
- D'autoriser un matériau de revêtement extérieur de la classe B pour l'agrandissement, lequel dépasse 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir. Actuellement, l'article 8.1.6 du Règlement de zonage n° 22.10, stipule que tout agrandissement excédant 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir doit être réalisé avec des matériaux de la classe A ;
- D'autoriser aucun ajout de cases de stationnement sur le site, alors que le projet d'agrandissement nécessiterait 9 cases de stationnement supplémentaires, selon le nombre de cases requis en vertu du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9.2.3 du Règlement de zonage n° 22.10 ;
- D'autoriser qu'aucune case de stationnement pour personnes à mobilité réduite ne soit aménagée, et ce, malgré l'exigence d'en ajouter une en vertu de la méthode de calcul indiquée au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9.2.3 du Règlement de zonage n° 22.10 ;
- D'autoriser qu'aucune dissimulation des quais de chargement et de déchargement situés dans la cour latérale droite, visibles de l'Autoroute 20, ne soit aménagée. Or, le paragraphe a) du deuxième sous-alinéa du premier alinéa de l'article 15.22.3 du Règlement de zonage n° 22.10 indique que les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20 ;
- D'autoriser qu'une partie de l'aire de stationnement soit recouverte de gravier, laquelle est adjacente au tablier manœuvre située en cours latérale droite. Or, le deuxième alinéa de l'article 9.4.1 du Règlement de zonage n° 22.10 indique que toute aire de stationnement ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel ;
- D'autoriser qu'aucune aire d'isolement gazonnée localisée le long de la ligne latérale droite ne soit aménagée. Or, le paragraphe d) du premier alinéa de l'Article 15.11.2 du Règlement de zonage n° 22.10 indique qu'une aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée.

CONSIDÉRANT la recommandation 2026-06-002 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de refuser le PIIA lié au projet visé par la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le CCU et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser compte tenu de la recommandation défavorable de la demande d'approbation du PIIA ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

De refuser la demande de dérogations mineures (n° 2026-0079) relative à l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie (lot 6 520 792), tel que prévue à la recommandation 2026-06-003 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-021

13.4 - DEMANDE D'AGRANDISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - 174, RUE CARPENTIER (LOT 5 131 849)

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel et des travaux d'aménagement extérieur a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité concernant la propriété située au 174, rue Carpentier, lot 5 131 849 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir le bâtiment principal industriel afin qu'une nouvelle industrie spécialisée dans la fabrication de contenant métallique industrielle puisse y opérer ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2026, dossier 72-658-00, minute 63685 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Vincent Boulianne, architecte, datés du 2 juin 2026, révision 1, n° de projet 26-03766, feuilles A101, A-202, A-203, A-301, A-401 et A-402 ;

CONSIDÉRANT que les plans ne respectent pas toutes les dispositions prescrites au Règlement de zonage n° 22.10, puisque deux (2) éléments dérogent audit règlement ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme simultanément au dépôt de la demande d'approbation d'un PIIA ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à la majorité des objectifs et critères de PIIA ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de l'accepter, conditionnellement à l'obtention de dérogations mineures et de selon certaines conditions ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'agrandissement d'un bâtiment industriel et des travaux d'aménagement extérieur concernant la propriété située au 174, rue Carpentier (lot 5 131 849), et ce, conditionnellement à l'obtention de dérogations mineures et aux conditions prévues à la recommandation 2026-06-004 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-022

13.5 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 174, RUE CARPENTIER (LOT 5 131 849)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel, ainsi que pour des travaux d'aménagement concernant la propriété située au 174, rue Carpentier, lot 5 131 849 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2026, dossier 72-658-00, minute 63685 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Vincent Boulianne, architecte, datés du 2 juin 2026, révision 1, n° de projet 26-03766, feuilles A101, A-202, A-203, A-301, A-401 et A-402 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées, car deux (2) normes ne sont pas respectées dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser un matériau de revêtement extérieur métallique appartenant à la classe B pour l'agrandissement, lequel dépasse 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir. Actuellement, l'article 8.1.6 du Règlement de zonage n° 22.10, stipule que tout agrandissement excédant 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir doit être réalisé avec des matériaux de la classe A ;
- D'autoriser qu'aucune aire d'isolement gazonnée localisée le long de la ligne latérale droite ainsi qu'entre la ligne de rue et l'aire de stationnement ne soit aménagée. Actuellement, premier alinéa de l'article 15.11.2 du Règlement de zonage n° 22.10 indique qu'une aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée, ainsi qu'entre une aire de stationnement et une ligne de rue.

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (n° 2026-0141) relative à pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel, ainsi que pour des travaux d'aménagement concernant la propriété située au 174, rue Carpentier (lot 5 131 849), tel que prévue à la recommandation 2026-06-005 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-023

13.6 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4500, CH. DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment au 4500, chemin du Crépuscule, local 200, lot 6 610 012 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

CONSIDÉRANT les plans d'enseignes préparés par l'entreprise Access Signs, le 7 avril 2026, n° de projet 264352, pages 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne respecte les objectifs et critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation d'une enseigne sur bâtiment au 4500, chemin du Crépuscule, local 200 (lot 6 610 012), tel que prévue à la recommandation 2026-06-006 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-024

13.7 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4605, CH. DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment au 4605, chemin du Crépuscule, local 210, lot 6 610 012 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

CONSIDÉRANT les plans d'enseignes préparés par l'entreprise Access Signs, le 7 avril 2026, n° de projet 264352, pages 4 et 5 ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne respecte les objectifs et critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation d'une enseigne sur bâtiment au 4605, chemin du Crépuscule, local 210 (lot 6 610 012), tel que prévue à la recommandation 2026-06-007 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-025

13.8 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - LOT 6 610 012, CH. DU CRÉPUSCULE

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dans un boîtier composant une enseigne commune sur poteaux implantée sur le lot 6 610 012 du Cadastre du Québec, situé en bordure du chemin du Crépuscule (Quartier Lumicité), a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

CONSIDÉRANT les plans d'enseignes préparés par l'entreprise Access Signs, le 7 avril 2026, n° de projet 264352, pages 6 et 7 ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne respecte les objectifs et critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative pour l'installation d'une enseigne dans un boîtier composant une enseigne commune sur poteaux implantée sur le lot 6 610 012, situé en bordure du chemin du Crépuscule (Quartier Lumicité), tel que prévue à la recommandation 2026-06-008 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-026

13.9 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 39, RUE DES MONTS (LOT 6 351 011)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis de construction d'une véranda visant la propriété située au 39, rue des Monts, lot 6 351 011 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 5 mai 2026, dossier 28577-00, minute 63573 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure soit accordée, car une (1) norme n'est pas respectée dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire (véranda) dont la marge arrière serait de 5,73 mètres. Actuellement, la grille des spécifications de la zone R-1, en annexe 2 du Règlement de zonage n° 22.10, stipule que la marge latérale arrière minimale est de 7 mètres.

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (n° 2026-0139) relative à la construction d'une véranda visant la propriété située au 39, rue des Monts (lot 6 351 011), tel que prévue à la recommandation 2026-06-009 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

14.1 - RAPPORT ANNUEL 2025-2026 - BIBLIOTHÈQUE RYANE-PROVOST

Dépôt du rapport annuel 2025-2026 du Réseau Biblio de la Montérégie incluant les données de la bibliothèque Ryane-Provost.

Le Conseil prend acte.

2026-07-027

14.2 - NOMINATIONS - COMITÉ MADA

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'est doté d'un Comité MADA afin que ce dernier puisse émettre des recommandations concernant l'élaboration, la mise à jour et la réalisation de la Politique Municipalité amie des aînés (MADA) ;

CONSIDÉRANT le règlement n° 24.03 relatif à la régie interne des comités et ses amendements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer les personnes suivantes, à titre de membres du Comité MADA de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Madame Floriane Lefèvre, présidente et représentante du Conseil ;
- Madame Marie-Claude Duval, représentante substitut du Conseil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-07-028

14.3 - REPRÉSENTATION MUNICIPALE À LA TABLE DE CONCERTATION DES AÎNÉS DE LA VALLÉE DES PATRIOTES

CONSIDÉRANT que la Municipalité est représentée aux rencontres de la Table de concertation des aînés du territoire du CISSSME-CLSC des Patriotes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des élections et du mouvement de personnel, il y a lieu de renommer de nouveaux représentants de la Municipalité à la Table ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l' élu nommé président du Comité MADA et le technicien en loisirs soient nommés représentants de la Municipalité à la Table de concertation des aînés de la Vallée des Patriotes.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-07-029

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 11.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 6 juillet 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 juillet 2026 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.19.26

RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D’AÉRONEFS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les conditions applicables à certains usages complémentaires autorisés à l’intérieur des hangars d’aéronefs ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité trouve opportun de modifier la composition des pièces autorisées à l’intérieur d’une aire de repos aménagée dans un hangar d’aéronefs ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également ajouter de nouvelles dispositions visant à encadrer l’entreposage intérieur des usages complémentaires autorisés dans les hangars d’aéronefs ;
- ATTENDU QU’ :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** un second projet a été adopté le 1^{er} juin 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l’unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.19.26 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 4.6.2 intitulé « Dispositions spécifiques pour un hangar » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe a) est modifié par :
 - Le remplacement de l’expression « de l’ensemble des usages complémentaires » par l’expression « occupée par un bureau et une salle de bain »;
 - L’ajout d’une nouvelle phrase à la suite de la première. La nouvelle phrase se lit comme suit :

« Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

Le contenu du paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« a) la superficie de plancher maximale occupée par un bureau et une salle de bain est de 35 % de la superficie de plancher de l'usage principal, sans excéder la superficie de 55 m². Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

- Le paragraphe e) est modifié par l'ajout d'une nouvelle phrase suivante « Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. » à la suite de la première phrase. Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« e) Une aire de repos maximum autorisé par hangar. Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. »

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « une chambre à coucher, une salle de bain » par l'expression « les chambres à coucher, les salles de bain ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) les seules pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos sont : les chambres à coucher, les salles de bain et une cuisine; »

ARTICLE 3

L'article 4.6.4 intitulé « Entreposage intérieur » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 4.6.4 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Les usages complémentaires autorisés ne peuvent pas avoir d'espace pour de l'entreposage intérieur. Seul l'entreposage de biens et d'équipements reliés aux activités aéroportuaires est autorisé. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 juillet 2026 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.10

RÈGLEMENT N° 26.10 SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

INTERPRÉTATION

1. Définitions

- 1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ont le même sens ou la même définition qu'au *Code de la sécurité routière*, L. R. Q., c. C- 24. 2.
- 1.2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on prétend par :

Arrêt : l'immobilisation complète d'un véhicule routier.

Autorité compétente : Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil soit un agent de la paix, un inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

Camion : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, muni ou pouvant être muni d'un espace de chargement ou sur lequel est fixé un équipement.

Chemin à accès limité : un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou sur lequel on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

Conseil : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³ équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Feu de circulation : le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.

Fonctionnaire désigné : personne nommée par le Conseil municipal pour assurer l'application des règlements municipaux.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Opération de déneigement : le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

Personne : une personne physique ou morale ou une société.

Préposé à l'application du présent règlement : la Régie de police intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent et toute autre personne nommée par le Conseil municipal comme fonctionnaire désigné.

Rue : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Rue à sens unique : la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

Sentier polyvalent : une voie partagée par les piétons et les cyclistes, implantée dans une emprise routière ou hors route. Aménagé le long d'une route, le sentier polyvalent fait office de voie à la fois piétonne et cyclable.

Signaux de signalisation : toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons.

Stationnement : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers.

Tracteur : un véhicule routier muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, un avion ou des instruments et machines agricoles, et servant principalement à cette fin.

Véhicule routier transportant des matières dangereuses : un véhicule routier transportant une ou des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques en vertu du *Code de Sécurité routière* et du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (décret 674-88)

Véhicule récréatif : désigne un véhicule motorisé ou remorquable qui intègre un espace habitable conçu pour le camping, le voyage ou les loisirs temporaires ainsi que tout autre véhicule de loisir comme les motoneiges, les tout-terrains ou les embarcations sur remorque.

Zone résidentielle : zones identifiées au plan de zonage joint à titre d'annexe au règlement de zonage en vigueur et de ses amendements pour en faire partie intégrante ainsi que les zones à prédominance résidentielle qui pourraient être créées.

1.3. Propriété et responsabilité

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

SECTION 2

APPLICATION

2. Application

- 2.1. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que l'inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre autorité compétente nommés par résolution du Conseil sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute

infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

- 2.2. Les dispositions du présent règlement relatives aux chemins publics dont la Municipalité n'est pas responsable de l'entretien s'appliquent, sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière*.
- 2.3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

3. Contrôle de la circulation

3.1. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin.

3.2. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu

Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions, à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

3.3. Service des travaux publics

Le Service des travaux publics ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité, sont autorisés, lors de travaux, incluant les opérations de déneigement, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

4. Remorquage

- 4.1. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent sont autorisés à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, tout véhicule routier stationné illégalement ou demeuré immobilisé, au même endroit, pour une période supérieure à trois (3) jours.
- 4.2. Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu sont autorisés, lorsque nécessaire pour les fins de leur travail, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux opérations ou au passage des véhicules du service de la prévention des incendies.
- 4.3. Le Service des travaux publics, les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne nommée par résolution du Conseil sont autorisés, pour permettre l'exécution de travaux, notamment les opérations de déneigement, et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux.
- 4.4. Le remorquage est à la charge du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrir la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Ces frais peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

5. Marques sur les pneus

- 5.1. Un agent de la paix est autorisé à marquer à la craie ou au crayon les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée du stationnement de ce véhicule.
- 5.2. Il est interdit d'effacer une marque faite conformément à l'article 5.1.

6. Signalisation temporaire

- 6.1. Les employés du Service des travaux publics et les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés à installer une signalisation temporaire afin de restreindre ou interdire le stationnement des véhicules routiers pour permettre l'exécution de travaux, incluant les opérations de déneigement, la tenue d'un événement exceptionnel, tel que fête, festival, compétition sportive et pour toute autre raison de sécurité ou d'urgence.

- 6.2. Il est interdit de stationner un véhicule routier aux endroits où ont été installées des enseignes conformément à l'article 6.1.

SECTION 3

SIGNALISATION

7. Signaux lumineux

- 7.1. Le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou un piéton doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux signaux lumineux servant à contrôler la circulation. Les signaux lumineux sont énumérés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. Panneaux d'arrêt

- 8.1. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux panneaux d'arrêt. Les panneaux d'arrêt sont énumérés à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. Sens uniques

- 9.1. La Municipalité établit les règles de circulation à sens unique et celles-ci sont clairement indiquées par des panneaux appropriés. Les chemins à sens uniques sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

10. Sentiers polyvalents

- 10.1. La Municipalité établit les sentiers polyvalents réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des piétons pour les périodes indiquées, le cas échéant, sur les chemins publics, partie de chemins publics ou autres terrains. Les sentiers polyvalents sont énumérés à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. Stationnement

- 11.1. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux panneaux d'interdiction de stationnement.

12. Virage à droite à un feu rouge

- 12.1. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux panneaux d'interdiction de virage à droite à un feu rouge. Les panneaux interdisant les virages à droite à un feu rouge sont identifiés à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

13. Installation et maintien de la signalisation

- 13.1. En outre de celle dont le présent règlement décrète l'installation ou le maintien, le Conseil est autorisé à faire installer et à maintenir en place une signalisation appropriée pour les fins du présent règlement, le tout dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

14. Dommages à la signalisation

- 14.1. Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

15. Obstruction à la signalisation

- 15.1. Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

SECTION 4

CIRCULATION

16. Obligation de se conformer

- 16.1.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public en vertu du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

17. Sentiers polyvalents

- 17.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, à l'exception des véhicules d'entretien, de circuler sur un sentier polyvalent durant les périodes, le cas échéant, où un tel sentier est réservé aux cyclistes et aux piétons.

18. Priorité de circulation et chemin à accès limité

- 18.1.** La circulation est accordée en priorité aux aéronefs sur la rue de l'Aéroport.
- 18.2.** À l'exception des véhicules d'entretien, de surveillance, d'approvisionnement en carburant, de transport et d'entretien d'avion, des véhicules d'urgence et des propriétaires ayant leur entrée charretière sur la voie d'accès menant aux taxiways, il est strictement interdit de circuler avec un véhicule routier, une bicyclette et à pied sur les voies d'accès menant aux taxiways ainsi que sur la piste de l'Aéroport Gilles-Beaudet à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur général de l'Aéroport Gilles-Beaudet.

Les chemins à accès limité sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

19. Circulation sur les bordures ou dans un parc

- 19.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 19.2.** Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piétons ou sur la partie gazonnée d'un chemin public. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ni aux véhicules d'urgence.

SECTION 5

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

20. Stationnement

- 20.1.** Le stationnement de maison mobile et de véhicule récréatif sur les chemins publics est interdit.
- 20.2.** Il est strictement interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics en tout temps aux endroits où une signalisation est installée à cet effet.
- 20.3.** Il est interdit de stationner un camion, un autobus ou une remorque à vocation commerciales dans une zone résidentielle ou à prédominance résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
- 20.4.** À l'endroit où des espaces sont marqués pour le stationnement de façon parallèle à la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule dans le sens de la circulation entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, auquel cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limitées de deux (2) espaces.
- 20.5.** Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public du côté où se trouve un sentier polyvalent indiquée à l'annexe « D » entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

21. Stationnement de nuit en période hivernale

- 21.1.** Le stationnement d'un véhicule routier sur les chemins publics la nuit est autorisé en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, sauf lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur des travaux publics, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.
- 21.2.** Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 2 h et 7 h, à l'exception des 24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, ou tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique qui se retrouveraient dans la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- 21.3.** La décision de lever ou non l'interdiction de stationnement dépend des conditions météorologiques et des opérations de déneigement prévues par le Service des travaux publics. Les opérations de déneigement demeurent prioritaires au stationnement de nuit.
- 21.4.** Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, l'interdiction de stationnement est annoncée à la population par le biais des voies de communication municipales.
- 21.5.** Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule routier de s'informer quotidiennement de l'existence d'une interdiction de stationnement avant de laisser son véhicule stationné sur le chemin public entre 2 h et 7 h entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

22. Stationnement de la Municipalité

- 22.1.** Durant les heures d'ouverture des bureaux municipaux, il est interdit d'utiliser les cases de stationnement réservées aux employés de la Municipalité.
- 22.2.** Quatre cases de stationnement sont réservées au co-voiturage. Il est interdit d'utiliser ces cases pour d'autres fins que le co-voiturage.
- 22.3.** Il est interdit d'utiliser le stationnement de la Municipalité entre 23 h et 6 h du 1^{er} décembre au 31 mars, à l'exception des employés de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- 22.4.** Il est interdit de stationner un véhicule lourd, un autobus, une roulotte ou une tente-roulotte dans le stationnement de la Municipalité entre 23 h et 6 h.

23. Réparation sur un chemin public

- 23.1.** Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

24. Environs d'un garage

- 24.1.** Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobile pour réparation, avant ou après réparation.

25. Véhicule hors d'usage

- 25.1.** Il est défendu de stationner sur un chemin public un véhicule hors d'usage.

26. Annonces et affiches

- 26.1.** Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

27. Interdiction de stationner sur la propriété privée

- 27.1.** Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article les véhicules suivants sont assimilés aux véhicules lourds :
 - a) tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;
 - b) toute remorque ou semi-remorque destiné à être tiré par un véhicule de plus de 3 000 kg ;
 - c) tout essieu amovible ou diabol.

- 27.2.** Malgré toute disposition à ce contraire, les véhicules utilisés à des fins agricoles ne sont pas visés par les dispositions du présent article.
- 27.3.** Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article n'est pas considéré comme un véhicule lourd un véhicule immatriculé par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont la plaque correspond aux catégories suivantes (préfixe ou lettre de l'alphabet accompagnant les caractères de la plaque), lesquelles sont regroupées en deux classes :

a) Classe 1 :

Préfixe	Précision
Sans préfixe	Véhicules de promenade.
	Cyclomoteurs.
F	Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe a) de l'article 27, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles mais uniquement s'il s'agit d'un véhicule du genre promenade sans identification commerciale et servant exclusivement au transport d'au plus neuf occupants.
VE2, VAZ	Toutes les catégories, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
CC	Toutes les catégories.
CD	Toutes les catégories.
M	Toutes les catégories.
T	Toutes les catégories.
TR	Toutes les catégories.
TS	Toutes les catégories.

b) Classe 2 :

Préfixe	Précision
Sans préfixe	Véhicules trois (3) roues.
F	Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe a) de l'article 27, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles autres que celles décrites à la classe 1.
	Véhicule utilisé pour les écoles de conduite.
	Véhicule affecté au transport d'écoliers autre qu'un autobus.
	Habitation motorisée.
C	Véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
	Véhicule artisanal mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
	Véhicule d'une masse nette de moins de 450 kg.
R	Remorque/Remorque de loisirs (roulotte, tente-roulotte).
X	Toutes les catégories mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.

- 27.4.** Un maximum de deux véhicules de la classe 2 peut être stationné par terrain en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle durant la nuit ou le jour.

- 27.5.** Le stationnement d'un véhicule de la classe 2 doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la bordure de rue ou du trottoir.
- 27.6.** Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains vacants en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle.
- 27.7.** Dans l'éventualité où la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) modifiait ses classes telles que définies à l'article 27, ces modifications seraient automatiquement intégrées au présent règlement.

SECTION 6

AUTRES DISPOSITIONS

28. Cortège ou défile populaire

- 28.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'entraver un cortège funèbre ou une procession autorisée.
- 28.2.** Aucun défilé populaire susceptible de nuire, d'entraver ou autrement de gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.

29. Obstructions par piétons et manifestation

- 29.1.** Deux personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public, de manière à en obstruer le passage.
- 29.2.** Aucune manifestation susceptible de nuire, d'entraver ou autrement de gêner la circulation sur un chemin public ne peut être organisée et avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.

30. Lavage de véhicules

- 30.1.** Il est interdit de laver un véhicule routier dans un chemin public, un stationnement municipal ou un passage pour piétons.

31. Éclaboussement

- 31.1.** Lorsqu'il y a sur la chaussée de la neige fondante, de l'eau ou de la boue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

32. Défense de passer sur un boyau d'incendie

- 32.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

33. Détour sur un terrain privé

- 33.1.** Aux intersections et bifurcations, il est défendu à toute personne de détourner le trajet normal de la circulation en passant avec tout véhicule sur les terrains publics ou privés dans le but d'échapper aux voies déjà existantes de la voirie provinciale ou municipale.

34. Passage sur la peinture fraîche

- 34.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

35. Annonce et démonstration

- 35.1.** Il est interdit de faire usage dans un chemin public d'un appareil sonore dans le but de faire une publicité, d'attirer l'attention sur un emploi ou un négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle, ou pour inciter les gens à participer à une démonstration publique.

36. Jeu dans un chemin public et stationnement municipal

- 36.1.** Il est interdit d'utiliser un chemin public ainsi que le stationnement municipal pour y pratiquer des jeux ou des sports, à moins d'obtenir une autorisation de la Municipalité.

37. Sollicitation

- 37.1.** Il est défendu à toute personne de se tenir sur la chaussée pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit au conducteur ou occupant des véhicules.

38. Interdiction de suivre

- 38.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

39. Déchets dans le chemin public

- 39.1.** Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans le chemin public des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

40. Dépôt de la neige et autres matières

- 40.1.** Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposé sur un chemin public, une rue, un passage de piétons ou une place publique, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou toute autre matière, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

41. Cheval

- 41.1.** Il est interdit à toute personne de laisser dans un chemin public un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable. De plus, il est interdit de laisser sur un chemin public les excréments d'un cheval.

42. Jantes de roues

- 42.1.** Il est interdit de circuler dans un chemin public avec un véhicule routier dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui n'entraîne pas la détérioration de la chaussée.

43. Bruit excessif cause par des crissements de pneus et autres

- 43.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre. De plus, il est interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive.

SECTION 7

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

44. Infractions

- 44.1.** Quiconque contrevient aux articles **5.2**, **6.2**, et **20** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **30 \$** plus les frais.

Quiconque contrevient à l'article **21** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 à 200 \$** plus les frais.

- 44.2.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article **16** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$** plus les frais.

Tout autre personne qui contrevient à ces articles commet une infraction et est passible d'une amende de **15 \$** plus les frais.

- 44.3.** Quiconque contrevient aux articles **8**, **9** et **12** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

- 44.4.** Quiconque contrevient aux articles **17**, **18**, **19** et aux articles de la **section 6** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 \$** plus les frais.

- 44.5.** Toute infraction continue constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 8

DISPOSITIONS FINALES

45. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement No. 12.08 et ses amendements.

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE A – SIGNAUX LUMINEUX

Article 7 : Signaux lumineux

Type	Situation géographique
Feu de circulation	Intersection de la rue Bernard-Pilon, du chemin Nobel et de la sortie 105 de l'Autoroute Jean-Lesage (A-20)
	Intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Trudeau
	Intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin des Vingt
Feu clignotant	Intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin de l'Industrie

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE B – PANNEAUX D’ARRÊT

Article 8 : Panneaux d’arrêt

Des panneaux d’arrêt obligatoire sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Intersection/point de repère	Nombre
Aéroport, rue de l’	Trudeau, chemin	1
Aéroport, rue de l’	Chaque voie d’accès menant au taxiway et cul de sac	8
Allard, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Allard, rue	Malo, rue	4
Alma, rue	Forand, rue	1
Beauchemin, rue	Allard, rue	1
Beauchemin, rue	Malo, rue	1
Beauchesne, rue	Vingt, chemin des	1
Blé-d’Or, rue du	Vingt, chemin des	1
Blé-d’Or, rue du	Fleurie, rue	1
Bourgeois, rue	Bourgeois, rue	1
Bourgeois, rue	Seigneurie, rue de la	1
Brasier, rue	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Brissette, rue	Seigneurie, rue	1
Brissette, rue	Therrien, rue	1
Carpentier, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Carrier, rue	Therrien, rue	1
Chabot, rue	Industrie, chemin de l’	1
Champ-Doré, rue du	Beauchesne, rue	1
Champ-Doré, rue du	Seigneurie, rue de la	1
Chicoine, rue	Trudeau, chemin	1
Crépuscule, chemin du	Chabot, rue	1
Deuxième-Ruisseau, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Domaine, rue du	Bourgeois, rue	1
Domaine, rue du	Seigneurie, rue de la	1
Fleurie, rue	Vingt, chemin des	2
Forand, rue	Alma, rue	2
Forand, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Grands-Coteaux, chemin des	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lambert, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lambert, montée	Ruisseau Sud, chemin du	1
Loisirs, rue des	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lorraine, rue	Vingt, chemin des	1
Industrie, chemin de l’	Bretelle d’accès à l’autoroute 20	2
Industrie, chemin de l’	Chabot, rue	1
Industrie, chemin de l’	Ruisseau Nord, chemin du	2

Endroit	Intersection/point de repère	Nombre
Industrie, chemin de l'	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Jacinthes, rue des	Muguets, rue des	2
Jonquilles, rue des	Muguets, rue des	1
Jonquilles, rue des	Violettes, rue des	1
Malo, rue	Allard, rue	2
Malo, rue	Beauchemin, rue	2
Monts, rue des	Seigneurie, rue de la	1
Muguets, rue des	Muguets, rue des	1
Muguets, rue des	Vingt, chemin des	1
Parc, rue du	Bernard-Pilon, rue	1
Pavillon, rue du	Beauchemin, rue	1
Pivoines, rue des	Muguets, rue des	2
Préfontaine, rue	Ruisseau Nord, chemin du	2
Provost, rue	Ruisseau Nord, chemin du	2
Ruisseau Nord, chemin du	Bernard-Pilon, rue	1
Ruisseau Nord, chemin du	Grands-Coteaux, chemin des	2
Ruisseau Nord, chemin du	Industrie, chemin de l'	2
Ruisseau Nord, chemin du	Ruisseau Sud, chemin du	1
Ruisseau Nord, chemin du	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Ruisseau Sud, chemin du	Ruisseau Nord, chemin du	2
Ruisseau Sud, chemin du	Saint-Jean-Baptiste, montée	1
Saint-Jean-Baptiste, montée	Industrie, chemin de l'	2
Saint-Jean-Baptiste, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Saint-Jean-Baptiste, montée	Ruisseau Sud, chemin du	2
Saint-Mathieu, rue	Therrien, rue	2
Savaria, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Seigneurie, rue	Bourgeois, rue	1
Seigneurie, rue	Monts, rue des	1
Therrien, rue	Brissette, rue	2
Therrien, rue	Bourgeois, rue	1
Therrien, rue	Carrier, rue	2
Therrien, rue	Saint-Mathieu, rue	2
Therrien, rue	Vingt, chemin des	1
Vingt, chemin des	Therrien, rue	2
Violettes, rue des	Jonquilles, rue des	1
Violettes, rue des	Vingt, chemin des	1

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE C – PANNEAUX DE SENS UNIQUE ET DE CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Article 9 : Sens uniques

Des panneaux de chemin à sens unique sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Aire de virage	Au bout du chemin des Grands-Coteaux
Aire de virage	Au bout de la rue Chabot
Aire de virage	Au début de la rue Lorraine

Article 18 : Priorité de circulation et chemin à accès limité

Un panneau d'entrée indiquant la priorité aux aéronefs est installé à l'endroit suivant :

Endroit
Rue de l'Aéroport

Des panneaux d'accès interdit aux voitures / autorisé aux avions sont installés aux endroits suivants :

Endroit
À chaque extrémité des voies d'accès menant à la piste de l'Aéroport Gilles-Beaudet

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE D – SENTIERS POLYVALENTS

Article 10 : Sentiers polyvalents

Des sentiers polyvalents sont aménagés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Loisirs, rue des	Du début de la rue à l'hôtel de ville
Grands-Coteaux, chemin des	Du début de la rue au début de la côte
Ruisseau Nord, chemin du	Entre la rue Préfontaine et la rue Bernard-Pilon
Saint-Jean-Baptiste, montée	Entre les chemins du Ruisseau Nord et Ruisseau Sud
Therrien, rue	Entre le chemin des Vingt et la traverse piétonnière reliant la rue Therrien et la rue Bourgeois
Vingt, chemin des	Entre la rue des Muguets et la limite de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE E – PANNEAUX D’INTERDICTION DE VIRAGE A DROITE SUR FEU ROUGE

Article 12 : Virage à droite à un feu rouge

Des panneaux d’interdiction de virage à droite à un feu rouge sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Feu de circulation situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Trudeau	Approche par la rue Bernard-Pilon, direction sud et chemin Trudeau (vers Saint-Basile-le-Grand)
	Approche par la rue Bernard-Pilon, direction nord et chemin Trudeau (vers la montée Saint-Jean-Baptiste)
	Approche par le chemin Trudeau, direction ouest et la rue Bernard-Pilon (vers Beloeil)
Feu de circulation situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Nobel	Approche par le chemin Nobel, direction est et la rue Bernard-Pilon (vers Beloeil)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 juillet 2026 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.11

RÈGLEMENT N° 26.11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 742 565 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 742 565 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC SUR UNE PORTION DU CHEMIN TRUDEAU

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le Conseil est autorisé à exécuter des travaux d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau, entre la rue Bernard-Pilon et la limite territoriale de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, selon l'estimation préliminaire portant le numéro de dossier 23-0841, préparée par la Firme Avizo Experts Conseils, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A ;
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 742 565 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 742 565 \$ sur une période de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT N° 26.11

ANNEXE A – ESTIMATION PRÉLIMINAIRE



ESTIMATION PRÉLIMINAIRE — ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil · Dossier 23-0841 · Mai 2026

No	Poste de dépense	Montant estimé
1	Coût estimé des travaux (incluant imprévus 10 %)	1457 208,50 \$
2	Taxes nettes (TVQ 9,975 % × 50 % non remboursable — TPS entièrement remboursée)	72 678,27 \$
3	Frais d'honoraires professionnels (arpentage, études, plans et devis, surveillance des travaux, frais juridiques, etc.)	145 720,85 \$
4	Frais de financement temporaire	32 787,19 \$
5	Frais d'escompte (2 %)	34 167,90 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT		1742 563 \$

Préparé par :
Kevin Poulin, ing.
OIQ # 5054871
Avizo Experts-Conseils Inc.
Mai 2026

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 juillet 2026 - Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.21.26

RÈGLEMENT N° 22.10.21.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite revoir certaines normes relatives aux enseignes autorisées en vitrine;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les cas où un certificat d’autorisation est exigé pour l’installation d’une enseigne temporaire érigée en attendant la réception d’une enseigne permanente;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également préciser les normes applicables à certaines enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;
- ATTENDU QUE :** le règlement No. 22.10.20.26, modifiant le règlement de zonage en matière d’enseignes temporaires, a été adopté par le conseil municipal le 1^{er} juin 2026;
- ATTENDU QUE :** certaines dispositions de ce règlement ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), notamment en ce qui concerne la période maximale d’affichage des enseignes temporaires;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite adopter un nouveau règlement afin de préciser les normes applicables aux enseignes et d’assurer leur conformité au schéma d’aménagement et de développement de la MRCVR ;
- ATTENDU QU’:** un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026 ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d’adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par Patrice Trudeau, conseiller et résolu à l’unanimité des conseillers que le projet règlement portant le n° 22.10.21.26 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l’expression « 25 % de la superficie de l’ouverture » par l’expression « 100 % de la superficie de l’ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment » et se lit maintenant comme suit :

« f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment couvrant un maximum de 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptés dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés; »

- Le paragraphe m) est abrogé. Son contenu se lisait comme suit :

« m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi ; »

ARTICLE 3

L'article 11.2.2 intitulé « Enseignes permises avec un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) par l'ajout de l'expression « installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel » à la suite de l'expression « Les enseignes temporaires », et se lit maintenant de la manière suivante :

« Les enseignes temporaires installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne temporaire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa suivant le paragraphe e) du premier alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« En plus des dispositions du premier alinéa du présent article, sont également permises, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les enseignes temporaires visant à identifier un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou à annoncer la vente de produits ou de services, lorsque celles-ci sont installées temporairement dans l'attente de l'installation d'une enseigne permanente pour laquelle une demande de certificat d'autorisation a été dûment déposée. L'installation de ces enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 où le maximum est de 1 enseigne temporaire ;
- b) la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours ;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété ;
- e) en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

En plus des dispositions du premier alinéa du présent article, sont également permises, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les enseignes temporaires visant à identifier un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou à annoncer la vente de produits ou de services, lorsque celles-ci sont installées temporairement dans l'attente de l'installation d'une enseigne permanente pour laquelle une demande de certificat d'autorisation a été dûment déposée. L'installation de ces enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.14 intitulé « Affichage » est modifié au deuxième alinéa du premier paragraphe intitulé « Enseigne attaché » par l'abrogation et le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

Le contenu du premier paragraphe de l'article 15.1.4 se lit maintenant comme suit :

« 1- Enseigne attachée

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.